

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, le 26 avril 1924.

N^o 20.

Samstag, den 26. April 1924.

Arrêté grand-ducal du 19 avril 1924, portant modification des règlements des 19 juillet 1893, 29 juillet 1912 et 20 juin 1921, concernant les examens de maturité, de capacité et de passage aux établissements d'enseignement moyen.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 19 de la loi du 23 juillet 1848, sur l'enseignement supérieur et moyen, ainsi que les lois du 27 juin 1891 et 17 avril 1900 concernant la transformation du progymnase de Diekirch, respectivement du progymnase d'Hebternach en gymnases;

Vu la loi du 21 avril 1908, concernant la réforme de l'enseignement gymnasial;

Vu la loi du 17 juin 1911, concernant l'organisation de l'enseignement moyen de jeunes filles;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alinéa final de l'art. 15 des arrêtés g.-d. du 20 juin 1921, portant règlement de l'examen de maturité des gymnases et des lycées de jeunes filles ainsi que de l'examen

Großh. Beschluß vom 19. April 1924, wodurch die Reglemente vom 19. Juli 1893, 29. Juli 1912 und 20. Juni 1921, betreffend die Reife-, die Fähigkeits- und die Uebergangsprüfung an den mittlern Lehranstalten, abgeändert werden.

Nir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 19 des Gesetzes vom 23. Juli 1848 über das höhere und mittlere Unterrichtswesen sowie der Gesetze vom 27. Juni 1891 und 17. April 1900 betreffend die Umwandlung des Diekircher bezw. Hebternacher Progymnasiums in Gymnasien;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 21. April 1908, betreffend die Reform des Gymnasialunterrichts;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Juni 1911, die Errichtung eines Mädchenlyzeums zu Luxemburg und Gsch. a. Nz. betreffend;

Nach Anhörung Unseres Staatsrats;

Auf den Bericht Unseres Generaldirektors der Justiz, des Innern und des öffentlichen Unterrichts und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Der Schlußabsatz des Art. 15 der Großh. Beschlüsse vom 20. Juni 1921 betr. Reglementierung der Reifeprüfung an den Gymnasien und an den Mädchenlyzeen sowie der Fähigkeitsprüfung ist abgeändert, wie

de capacité est modifié comme suit: „Les „élèves rejetés deux fois à l'examen de ma- „tuté d'un gymnase ou d'un lycée de jeunes „filles ou à l'examen de capacité ne pourront „plus se présenter à l'examen afférent ni à „l'établissement qu'ils ont fréquenté jusqu'ici, „ni aux autres établissements du même ordre „du pays (gymnases, resp. lycées, resp. écoles „industrielles et commerciales). Ces élèves ne „pourront continuer leurs études que s'ils „sont admis dans un établissement d'un autre „ordre conformément aux prescriptions sur „la matière.”

Art. 2. Les arrêtés g.-d. du 19 juillet 1893 et du 29 juillet 1912, portant règlement de l'examen de passage aux établissements d'enseignement moyen, sont complétés par la disposition suivante: „Les élèves rejetés deux „fois à l'examen de passage d'un gymnase, „d'une école industrielle et commerciale ou „d'un lycée de jeunes filles ne pourront plus „se présenter à l'examen afférent ni à l'éta- „blissement qu'ils ont fréquenté jusqu'ici ni „aux autres établissements du même ordre „du pays (gymnases, resp. écoles industrielles „et commerciales, resp. lycées de jeunes filles). „Ces élèves ne pourront continuer leurs études „que s'ils sont admis dans un établissement „d'un autre ordre conformément aux pres- „criptions sur la matière.”

Art. 3. Notre Directeur général de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

Château de Berg, le 19 avril 1924.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général de la justice,
de l'intérieur et de l'instruction publique,*
JOS. BECH.

folgt: „Die Schüler (Schülerinnen), die zwei- mal die Reifeprüfung an einem Gymnasium oder an einem Mädchenlyzeum oder die Fähig- keitsprüfung nicht bestanden haben, können nicht mehr zu der betreffenden Prüfung zuge- lassen werden, weder an der von ihnen bis dahin besuchten Anstalt noch an den übrigen inländischen Anstalten, derselben Studien- ordnung (Gymnasien, bezw. Lyzeen, bezw. Industrie- und Handelsschulen). Diese Schüler können nur dann ihre Studien fortsetzen, wenn sie, gemäß den hierüber bestehenden Bestimmungen, in einer Anstalt, die einer andern Ordnung angehört, Aufnahme ge- funden haben.“

Art. 2. Die Großh. Beschlüsse vom 19. Juli 1893 und 29. Juli 1912, über die Regle- mentierung der Uebergangsprüfung an den mittlern Lehranstalten, sind durch nachstehende Bestimmung vervollständigt: „Die Schüler (Schülerinnen), die zweimal die Uebergangs- prüfung an einem Gymnasium, einer In- dustrie- und Handelsschule oder einem Mäd- chenlyzeum nicht bestanden haben, können zu der betreffenden Prüfung nicht mehr zuge- lassen werden, weder an der von ihnen bis dahin besuchten Anstalt, noch an den übrigen inländischen Anstalten derselben Studien- ordnung (Gymnasien, bezw. Industrie- und Handelsschulen, bezw. Mädchenlyzeen). Diese Schüler können nur dann ihre Studien fort- setzen, wenn sie, gemäß den hierüber besteh- enden Bestimmungen, in einer Anstalt, die einer andern Ordnung angehört, Aufnahme gefunden haben.“

Art. 3. Unser Generaldirektor der Justiz, des Innern und des öffentlichen Unterrichts ist beauftragt, alle zur Ausführung dieses Re- glements notwendigen Maßnahmen zu er- greifen.

Schloß Berg, den 19. April 1924.

Charlotte.

Der Generaldirektor der Justiz, des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,
J o s. B e c h.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage.			Caisse chargée du remboursement.
			100	500	1000	
Luxembourg	2 100 000 3½% de 1892	1 ^{er} juill. 1924	381, 1352 1743 1769	40, 119, 346, 377, 735, 860, 971 1436 1450 1464, 1529 1837, 1856 1928, 1935, 2151, 2256 2399.	21, 136, 378, 664	Société luxembg. de crédit et de dépôts
id.	id.	1 ^{er} janv. 1925	232, 266, 563, 1308 1473 1650 1780	253, 381, 409, 532, 625, 768, 1267, 1357, 1484, 1568, 1615, 1765, 1949, 1973, 1989, 2034, 2042, 2387.	56, 115, 396, 442.	id.
Wiltz	50 000	1 ^{er} juill. 1924	16, 46, 65, 114.			id.

Luxembourg, le 22 avril 1924.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal du 24 avril 1924, M. Gaston *Diderich*, avocat-avoué, à Luxembourg, a été nommé bourgmestre de la ville de Luxembourg.

Par arrêté grand-ducal du même jour, MM. Auguste *Razen*, médecin, à Luxembourg, Marcel *Cohen*, fabricant de cigarettes, à Luxembourg, M^{me} Marguerite *Thomas*, comptable, à Limpertsberg et Michel *Schettlé*, serrurier, à Bonnevoie, ont été nommés échevins de la ville de Luxembourg. — 24 avril 24.

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement des actes civils à Luxembourg, le 7 mars 1924, vol. 64, art. 1906, que la Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg à Luxembourg a acquitté les droits de timbre à raison de 30 obligations de 500 fr. chacune, portant les N^{os} 40453, 31999, 32178, 40960, 45372, 67505, 61963, 14885, 6507, 40349, 40350, 5477, 5616, 41183, 41667, 5020, 32927, 46470, 21497, 30410, 1133, 32719, 36602, 62130, 4140, 68418, 78905, 27361, 11683, 35383.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 avril 1924, vol. 64, art. 1959, que la société *Schneider & Basch*, Société anonyme, Viticulteurs à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions de 1000 fr. chacune, portant les N^{os} 1 à 300.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Remich, le 8 avril 1924, vol. 40, art. 1057, que la Société anonyme de gaz et d'électricité à Remich a acquitté les droits de timbre à raison de 180 actions de 1000 francs chacune, portant les N^{os} 1 à 180 et de 180 obligations de 500 fr. chacune, portant les N^{os} 1 à 180.

Les présentes publications sont destinées à satisfaire aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 17 avril 1924.

Avis. — Postes et Télégraphes. — Une agence téléphonique qui s'occupe également de la transmission et de la réception des télégrammes est établie dans la localité de *Neuhäuschen*. — Cette agence est ouverte pour les services télégraphique et téléphonique de 7 h. du matin à 9 h. du soir. — 23 avril 24.

Avis. — Assurances. — En exécution de l'art. 14 de la loi du 16 mai 1891 concernant la surveillance des opérations d'assurance, la Compagnie Anonyme d'Assurances sur la vie et de Rentes viagères „*Le Kosmos*” à Zeist (Hollande), a demandé le transfert de son cautionnement à la Compagnie Belge d'Assurances „*Alberta*” à Bruxelles, à laquelle elle a cédé son portefeuille luxembourgeois.

La compagnie Kosmos renonce à l'autorisation de faire des opérations au Grand-Duché.

Des oppositions éventuelles à la libération du cautionnement du „Kosmos” devront être présentées dans le délai de six mois au plus tard. (2^e insertion de l'avis du 23 février 1924, Mém. N^o 10, p. 168.) — 23 avril 1924.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. *Wetzcl* à Luxembourg en date du 19 avril 1924 qu'il a été fait opposition au paiement des coupons à l'échéance du 1^{er} novembre 1923 et ss. de l'obligation 3% N^o 83911, 6^e émission, de la Société Anonyme des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie et ayant son siège à Luxembourg, d'une valeur nominale de 500 fr. — L'opposant prétend que la feuille de coupons de ladite obligation a été perdue ou brûlée.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur. — 23 avril 1924.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Directeur général de l'Agriculture et de la Prévoyance sociale, en date du 16 ct., l'association syndicale pour la construction de neuf chemins d'exploitation „*Weyer Felder*”, „*hinter Redericht*” etc. à Brouch dans la commune de Boevange-s.-Att. a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Boevange-At. — 16 avril 1924.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 24 avril 1923, le conseil communal de *Mondercange* a modifié le règlement sur la conduite d'eau de cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 19 avril 1924.

— En séance du 26 février 1924, le conseil communal de *Vianden* a augmenté les taxes sur les permis de masque prévues par le règlement de cette ville du 19 juin 1920 sur le carnaval. — Cette décision a été dûment approuvée et publiée. — 19 avril 1924.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 6 mai 1924 au 20 mai 1924 dans la commune de *Boevange s. Attert* une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de 13 chemins d'exploitation „*Flachs-garten*”, „*Auf der Heid*” etc. à Boevange s. Attert.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Boevange s. Attert à partir du 6 mai prochain.

M. Jean *Loos*, fils, membre de la commission d'agriculture à Boevange s. Attert, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 20 mai prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole de Boevange s. Attert. — 19 avril 1924.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets. — A la date du 22 mars 1924, les livrets N^{os} 239 634 et 239 635 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 14 avril 1924.